



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24

(2009, chapitre 45)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé

Présenté le 12 mars 2009

Présenté adopté le 19 mai 2009

Adopté le 18 novembre 2009

Sanctionné le 19 novembre 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications en matière de santé.

Ainsi, la loi introduit un régime d'indemnisation, sans égard à la responsabilité, pour les victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

En matière de santé publique, la loi intègre le comité d'éthique de santé publique à l'Institut national de santé publique du Québec. Elle élargit à toutes les maladies transmises par agent vecteur, dont le virus du Nil occidental, la portée du plan gouvernemental visant à protéger la population contre des maladies. Elle apporte également certaines précisions touchant la transmission de renseignements relatifs à des menaces à la santé de la population.

Enfin, la loi apporte certaines modifications notamment à la Loi sur l'assurance maladie, à la Loi sur la protection de la jeunesse, à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Concernant cette dernière, elle précise certaines dispositions relatives notamment à l'utilisation de renseignements aux fins du versement d'un don, à la procédure d'examen des plaintes ainsi qu'aux comités de résidents et aux comités des usagers.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) ;
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) ;
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;

- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32).

Projet de loi n° 24

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante : « Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation en médecine familiale ou pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans une installation maintenue par un établissement autre que l'installation où il effectue son stage ou pour la Corporation d'urgences-santé. ».

2. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie peut également transmettre, sur demande, au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). ».

3. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

4. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« INDEMNISATION DES VICTIMES D'UN PRODUIT D'HÉMA-QUÉBEC

« **54.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« préjudice corporel » : tout préjudice physique ou psychique d'une victime y compris le décès à l'exception des effets indésirables prévus par règlement ;

« produit distribué par Héma-Québec » : tout produit distribué par Héma-Québec sauf lorsqu'un tel produit est utilisé à des fins de recherche ou d'essais cliniques, à moins que le ministre n'en décide autrement ;

« victime » : la personne qui reçoit un produit distribué par Héma-Québec par transfusion ou par greffe, la personne qui contracte la maladie d'une personne qui a reçu un produit distribué par Héma-Québec ou l'enfant conçu et né vivant et viable de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès.

« **54.2.** Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par la défectuosité d'un produit distribué par Héma-Québec ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un tel produit.

L'acte médical ayant mené au préjudice doit avoir eu lieu au Québec.

« **54.3.** Les indemnités prévues au présent chapitre sont celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et ses règlements, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **54.4.** Le droit à une indemnité se prescrit par trois ans à compter de la date de la manifestation du préjudice corporel.

Toutefois, si le préjudice se manifeste graduellement, le délai court à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.

« **54.5.** Les indemnités prévues au présent chapitre tiennent lieu de tous les droits et recours contre Héma-Québec, ses administrateurs et ses employés en raison d'un préjudice corporel.

Toutefois, la victime peut, dans les cas où la loi ne l'interdit pas autrement, exercer une poursuite civile contre toute autre personne responsable du préjudice corporel.

« **54.6.** Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice corporel jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.

Cette subrogation se prescrit par trois ans à compter de la décision du ministre d'indemniser une victime.

«**54.7.** Un réclamant qui s'estime lésé par une décision prise par le ministre en vertu des articles 54.2 et 54.3 peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**54.8.** Un recours devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité.

«**54.9.** Les sommes nécessaires à l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**54.10.** Le ministre peut, par entente, confier à un organisme public, la gestion, en tout ou en partie, du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

«**54.11.** Le gouvernement doit prendre un règlement pour :

1° déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue au présent chapitre ;

2° prévoir les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel.

«**54.12.** Le présent chapitre s'applique aux victimes d'un produit d'Héma-Québec administré après le 27 septembre 1998. Toutefois, la victime dont le droit de recours est prescrit lors de l'entrée en vigueur du présent article ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 54.2. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

5. La Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.1.** L'Institut forme un comité d'éthique de santé publique.

«**19.2.** Le comité d'éthique a pour fonction principale de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et des projets d'enquêtes sociosanitaires élaborés en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui lui sont soumis par le ministre ou les directeurs de santé publique.

Il peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance continue, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête ;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.

« **19.3.** Le comité d'éthique peut aussi donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la Loi sur la santé publique, notamment sur les activités ou actions prévues par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.

« **19.4.** La composition du comité d'éthique ainsi que ses modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

Ce comité doit toutefois comprendre :

1° un éthicien ;

2° trois représentants de la population qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3° un directeur de santé publique ;

4° deux professionnels œuvrant en santé publique dont un dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ;

5° un avocat.

« **19.5.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les avis du comité d'éthique sont publics. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

6. L'article 5 de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° les recours contre les décisions concernant l'indemnisation des victimes formés en vertu de l'article 54.7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) ; ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

7. La section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), comprenant les articles 24.1 à 24.6, est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

8. L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;

b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps. ».

9. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle. ».

10. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 321 à 331 » par « , 321 à 331, 863.3 et 886 ».

11. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*j)* le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6 ;

«*k)* le curateur public, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6. ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

12. Le chapitre III de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), comprenant les articles 19 à 32, est abrogé.

13. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéa, des mots « Comité d'éthique » par les mots « comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec ».

14. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Comité d'éthique » par les mots « comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Le ministre peut, afin d'être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région, prendre un règlement pour déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent lui transmettre ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire.

Les renseignements ainsi transmis doivent l'être sous une forme anonyme. ».

16. L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « la gestion des », de ce qui suit : « renseignements, ».

17. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « un médecin, » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la santé », de « , à l'exception d'un médecin, ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, de la section suivante :

« SECTION IV

« PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LES MALADIES TRANSMISES PAR UN AGENT VECTEUR, DONT LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

« **130.1.** Lorsque la santé de la population est menacée par des agents vecteurs susceptibles de lui transmettre des maladies, comme celle provoquée par le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre

des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler ces vecteurs de maladies.

« **130.2.** Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental ne peuvent prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans les cas où les autres mesures sont jugées insuffisantes.

Lorsque ces mesures comportent l'utilisation de pesticides, elles sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution. Toutefois, les dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui concernent l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, continuent de s'appliquer aux mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental, au même titre que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9).

De plus, lorsque les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental comportent un traitement aux pesticides par voie aérienne ou dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, un avis préalable d'une semaine avant le début des travaux doit être transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **130.3.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, par les moyens qu'il juge les plus efficaces, aviser les municipalités et la population du territoire concerné de l'utilisation prochaine de pesticides et les informer des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces pesticides.

« **130.4.** Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que ces mesures, notamment l'utilisation de pesticides, puissent y être exécutées.

« **130.5.** Une mise à jour du plan d'intervention gouvernemental a lieu chaque année si nécessaire et est rendue publique.

Dès que le plan d'intervention est rendu public, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit permettre à toute personne, groupe ou organisme intéressé de présenter des commentaires écrits ou un mémoire sur ce plan d'intervention et elle peut tenir des auditions.

« **130.6.** Un rapport sur les mesures mises en application pour protéger la population contre les agents vecteurs doit être déposé, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application des mesures, auprès du ministre de la Santé

et des Services sociaux qui le transmet immédiatement aux autres ministres concernés. Le ministre rend public ce rapport dans les 30 jours de sa réception. ».

19. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

20. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 19 du chapitre 30 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 185.1 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 185.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public. ».

21. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un usager âgé de moins de 14 ans, l'établissement peut utiliser, pour les mêmes fins, les nom, prénom et adresse du père ou de la mère de cet usager. Les autres dispositions du présent article s'appliquent alors à l'égard de cette personne comme si elle était un usager. ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le médecin examinateur est responsable envers le conseil d'administration de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien de même qu'un résident. ».

23. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par ce qui suit : « le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ».

24. L'article 87 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience du langage. ».

25. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « paragraphe 1° du ».

26. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième ».

27. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « comité » par les mots « ou les comités ».

28. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 38, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 39, », de ce qui suit : « 42, 43, ».

29. L'article 209 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dont les installations se retrouvent dans plus d'une région du Québec peut choisir de mettre sur pied un comité d'usagers pour chacune ou plusieurs de ces régions et, aux fins de la composition de ces comités, les membres sont élus par les usagers de la ou des régions concernées. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 209, un établissement peut, dans le cas d'une installation pouvant héberger moins de 10 usagers ou dont la durée prévue de l'hébergement de la majorité des usagers est de moins de six mois, choisir de ne pas mettre sur pied un comité de résidents pour cette installation.

L'établissement doit alors, après avoir consulté le comité des usagers, confier l'exercice des fonctions prévues à l'article 212.1 au comité des usagers ou, aux fins de la constitution du comité de résidents, regrouper une telle installation avec une ou plusieurs autres installations maintenues par cet établissement. Lorsqu'il procède à un tel regroupement, l'établissement doit mettre sur pied un comité de résidents pour l'ensemble de ces installations comme si elles n'en constituaient qu'une.

Les dispositions des articles 209 à 212.1 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

L'établissement doit annuellement évaluer l'efficacité de la mesure choisie en application du deuxième alinéa et, au besoin, la modifier conformément au présent article. ».

31. L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° évaluer, le cas échéant, l'efficacité de la mesure mise en place en application des dispositions de l'article 209.0.1. ».

32. L'article 343 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et des comités de résidents ».

33. L'article 370.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° d'une infirmière ou d'un infirmier désigné par les membres visés aux paragraphes 1° à 5° et reconnu pour son expertise de pointe dans la pratique clinique des soins infirmiers. ».

34. L'article 372 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «qui agit aussi comme chef de tout département clinique de santé publique ».

35. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Commission parlementaire des affaires sociales » par les mots « commission parlementaire compétente de l'Assemblée ».

36. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par ce qui suit : «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ».

37. L'article 530.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Commission parlementaire des affaires sociales » par les mots « commission parlementaire compétente de l'Assemblée ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

38. L'article 152 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par ce qui suit : «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les jeunes contrevenants » par les mots «le système de justice pénale pour les adolescents ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

39. L'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut confier, par entente, aux agences de la santé et des services sociaux les pouvoirs de recueillir, inscrire ou mettre à jour, en son nom, les données qu'il identifie pour la constitution ou le maintien du registre visé au paragraphe 10° du deuxième alinéa. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Un centre de communication santé doit conclure avec les agences dont il dessert le territoire une entente de gestion, laquelle contient notamment les éléments suivants :

1° les objectifs opérationnels du centre, les moyens pour atteindre ces objectifs, les orientations en matière de consolidation et de développement technologique, le plan des effectifs, les ressources financières de même que les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques.

De plus, l'agence désignée par et parmi les agences signataires à cette entente doit veiller au respect de cette entente et de l'atteinte des objectifs du centre. Une telle entente est un document public que l'agence désignée doit transmettre au ministre. ».

41. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Afin de permettre à une agence, dont il dessert le territoire, de procéder aux vérifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de s'assurer de la disponibilité des ressources et de l'accessibilité aux services, le centre de communication santé doit recueillir et fournir à l'agence, sur demande, tout renseignement ou rapport relatif aux opérations préhospitalières réalisées sur ce territoire incluant celles des services ambulanciers et des services de premiers répondants. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Parmi les renseignements contenus au registre national de la main-d'œuvre, le nom d'un technicien ambulancier, son statut d'exercice, les activités de formation continue auxquelles il a participé ainsi que la date de sa première inscription au registre et celle de toute inscription ultérieure ont un caractère public.

De plus, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les autres renseignements contenus au registre, lesquels ont un caractère public. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** La personne qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) n'est pas titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain mais qui a été titulaire d'une telle carte dans les trois années précédant l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64, et qui œuvre dans le domaine de la formation des techniciens ambulanciers, de l'assurance de la qualité ou de la gestion des services préhospitaliers peut s'inscrire au registre national de la main-d'œuvre. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

44. L'article 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « hours » par le mot « months ».

AUTRES DISPOSITIONS

45. Les membres du Comité d'éthique de santé publique, institué en vertu de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), qui sont en fonction le 19 novembre 2009, sont réputés avoir été désignés par l'Institut national de santé publique du Québec membres du comité d'éthique formé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1). Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

46. La personne fonctionnaire permanente, désignée par le directeur national de santé publique en vertu de l'article 27 de la Loi sur la santé publique pour assister aux réunions du comité d'éthique et agir comme secrétaire devient, sous réserve des dispositions de la convention collective qui lui est applicable, un employé de l'Institut national de santé publique du Québec.

Cette personne occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par l'Institut, sous réserve des dispositions de la convention collective qui lui est applicable.

47. La personne visée à l'article 46 de la présente loi peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à cette personne si elle participe à un tel concours de promotion.

48. Lorsque la personne visée à l'article 46 de la présente loi pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, elle peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'elle aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de l'Institut national de santé publique du Québec.

Dans le cas où cette personne est mutée à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où cette personne est promue, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

49. En cas de cessation complète ou partielle des activités de l'Institut national de santé publique du Québec ou s'il y a manque de travail, la personne visée à l'article 46 de la présente loi a le droit d'être mise en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'elle avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 48 de la présente loi.

50. La personne mise en disponibilité en vertu de l'article 49 de la présente loi demeure à l'emploi de l'Institut national de santé publique du Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

51. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, la personne visée à l'article 46 de la présente loi qui est congédiée peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

52. Les dossiers et les documents du Comité d'éthique de santé publique institué en vertu de la Loi sur la santé publique deviennent les dossiers et documents du comité d'éthique formé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec.

53. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 novembre 2009 à l'exception des articles 4, 6, 39 et 43 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

